

# Statuts de l'association Echanges et Coopération Solidaires

## I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### *Article 1*

L'association dite : « **Echanges et Coopération Solidaires** » fondée, en 2005, a pour but de favoriser des échanges solidaires entre pays appartenant à la Communauté Européenne et avec des pays en voie de développement.

Elle vise, par des actions concrètes, le développement de liens interpersonnels entre les générations quelles que soient les conditions sociales, culturelles et de santé des bénéficiaires.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège social à ETAMPES (Essonne) - Pôle Économie Solidaire - Chemin du Larris. Elle peut comporter des sections départementales possédant des formes de gestion décentralisées fixées par le règlement intérieur ainsi qu'un siège administratif.

### *Article 2*

Les moyens d'action de l'association sont constitués des différents biens et supports permettant à un public divers de participer à des actions culturelles et solidaires telles que :

- le parrainage, le soutien à la formation professionnelle et l'accès à la vie active de jeunes des pays du Sud,
- les échanges entre établissements scolaires, de formation professionnelle et médico-sociaux dans les pays européens et en voie de développement,
- la production d'expositions itinérantes,
- le commerce et le tourisme équitable.
- la sensibilisation et la formation de jeunes désirant s'orienter vers l'animation d'activités culturelles en faveur de publics défavorisés.

### *Article 3*

L'association se compose de membres personnes physiques et personnes morales. Pour être membre, les personnes morales devront être agréés par le conseil d'administration.

Les cotisations annuelles seront fixées à chaque assemblée générale. Elles comporteront une cotisation de base, une cotisation de soutien et une cotisation pour les personnes morales.

### *Article 4*

La qualité de membre de l'association se perd :

1° Par la démission ;

2° Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

## II. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### *Article 5*

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre cinq au moins et quinze au plus. Les membres du conseil sont élus pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée selon les modalités définies par le règlement intérieur.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les ans. Au cours des deux premières années les membres sortants seront désignés au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

#### **Article 6**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **Article 7**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

#### **Article 8**

L'assemblée générale de l'association comprend la totalité de ses membres.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le règlement intérieur peut prévoir que les opérations de vote soient organisées par correspondance.

#### **Article 9**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **Article 10**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

### **Article 11**

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **III. - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 12**

Au jour de sa création, l'association ne possède pas de dotation propre.

Au cours de son développement cette dotation pourra comporter :

- 1 des valeurs placées;
- 2 Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser;
- 3 Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4 La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

### **Article 13**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1 Du revenu de ses biens ;
- 2 Des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3 Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics;
- 4 Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice;
- 5 Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6 Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

### **Article 14**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département et des ministres et collectivités locales concernés de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **IV. - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 15**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 16**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 17**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

#### **Article 18**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées, sans délai, au ministre de l'intérieur et aux ministres et collectivités locales concernés.

### **V. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **Article 19**

Le président doit faire connaître dans les délais légaux, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année aux ministres et aux collectivités locales concernés.

#### **Article 20**

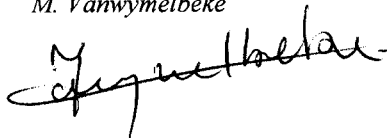
Le ministre de l'intérieur les ministres et collectivités locales concernés ont le droit de faire visiter par leurs délégués les locaux de l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

#### **Article 21**

Un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

16.06.2015

La Trésorière  
M. Vanwymelbeke



La présidente  
M. Agostini

